ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Funerailles

Question écrite n° 6014

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, de bien vouloir lui preciser si la taxe de cremation, la taxe d'admission en chambre funeraire et la taxe de depot dans un caveau d'attente prive, sont actuellement applicables dans les departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En outre, il souhaiterait savoir si la loi no 93-23 du 8 janvier 1993 relative a la legislation dans le domaine funeraire apportera, lors de son entree en vigueur, des modifications sur l'application eventuelle de ces textes dans les trois departements.

Texte de la réponse

La seule redevance actuellement applicable en matiere funeraire dans les departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est celle a laquelle est assujetti le transport des corps (article L. 391-22 du code des communes). A compter du 8 janvier 1998, fin de la periode transitoire pour l'application des dispositions de la loi no 93-23 du 8 janvier 1993, la perception des droits divers et taxes prevus par la loi sera possible dans les departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle selon les memes modalites que dans les autres departements.

Données clés

Auteur : M. Demange Jean-Marie
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6014
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3148
Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4649